

TA/DYS/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1721/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 12/07/2018

Affaire :

La Société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE

(Cabinet VIRTUS)

Contre

La Société SEAP-CI

(Le Cabinet AVLESSI)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Donne acte à la société SEAP-CI de ce qu'elle reconnaît rester devoir à la demanderesse, la somme de 9.000.000 de FCFA, correspondant au loyer du mois de mars 2018 ;

Condamne la société SEAP-CI à payer à la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE la somme de 9.000.000 de CFA correspondant au loyer de mars 2018 ;

Condamne la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 200.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à la Rue des Conteneurs, Zone Industrielle de Vridi, Abidjan, 15 BP 90 Abidjan 15, RCCM N°CI-ABJ-1995-B192.813, agissant aux poursuites et diligences du Président Directeur Général Monsieur REGIS DE OLIVEIRA, pris en cette qualité audit siège ;

Demanderesse, représentée par le **Cabinet VIRTUS, Avocats à la Cour, Abidjan-Plateau, 20-22-BD CLOZEL**, Résidence les ACACIAS, 2^{ème} étage, 20 BP 1304 Abidjan 20, Tel : 20 22 01 60, 20 33 52 52, Fax : 20 33 56 56 ;

D'une part ;

Et ;

La société SEAP-CI, société anonyme, au capital de 934.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à SAN-



2318
by Arthur

PEDRO Zone industrielle (près de la société 2CICS), Tél : 34 71 98 60, Fax : 34 71 02 93, prise en la personne du représentant légal ;

Défenderesse, représentée par le Cabinet AVLESSI ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 mai 2018, l'affaire a été appelée et a connu plusieurs renvois pour les parties dont le dernier est intervenu le 28 juin 2018 ;

A cette dernière évocation, l'affaire en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 12 juillet 2018 ;

Advenue cette audience le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 avril 2018, la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE a assigné la société SEAP-CI d'avoir à comparaître le 24 mai 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la société SEAP-CI à lui payer la somme de 155.100.000 FCFA, à titre d'arriérés d'indemnité d'occupation, et celle de 183.348.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE explique que par contrat de bail à usage professionnel en date du 1^{er} octobre 2011, elle a donné en location à la société SEAP-CI un espace de 8.068 m² situé dans la zone portuaire de San-Pedro, moyennant un loyer mensuel de 7.548.800 FCFA ;

Elle ajoute qu'après le renouvellement dudit contrat pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 mars 2016, la défenderesse a, par courrier en date du 14 décembre 2015, sollicité un second renouvellement, pour une période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, ce à quoi elle donnait son consentement ;

Au terme du contrat prévu au 31 mars 2017, poursuit-elle, la société SEAP-CI se maintenait pourtant dans les lieux loués, alors qu'elle n'avait pas sollicité un nouveau renouvellement du bail ;

Elle fait savoir qu'au cours de l'instance en déguerpissement et en paiement d'arriérés d'indemnité d'occupation et de dommages et intérêts initié contre la défenderesse, devant le tribunal de céans, celle-ci manifestait sa volonté de quitter les lieux le 31 mars 2018 ;

Vidant son délibéré, le 22 mars 2018, affirme-t-elle, le tribunal prenait acte de la décision de départ volontaire de la société SEAP-CI mais déclarait son action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle indique que si en cours d'instance, la société SEAP-CI a quitté les lieux, elle n'a pas accordé de suite favorable à ses réclamations financières ;

En effet, argue-t-elle, suivant l'article 115 de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général : *«À l'expiration du bail, le preneur qui, pour une autre cause que celle prévue à l'article 126 ci-après, se maintient dans les lieux contre la volonté du bailleur doit verser une indemnité d'occupation égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts »* ;

Elle souligne que le loyer initial de 9.000.000 de FCFA ayant connu une hausse effectuée depuis le 1^{er} avril 2016 à hauteur de 15.000.000 de FCFA, la défenderesse, à son départ intervenu le 31 mars 2018, restait lui devoir des arriérés d'un montant total de 155.100.000 FCFA ;

La demanderesse sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal condamner la société SEAP-CI à lui payer ladite somme au titre de l'indemnité d'occupation, outre sa condamnation à lui verser la somme de 183.348.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Elle fait observer que le refus de la défenderesse de libérer les lieux pendant une année lui a causé un préjudice, dans la mesure où, en plus d'avoir été privée de son bien, elle a

subi un manque à gagner du fait que l'indemnité d'occupation payée par la défenderesse était en deçà de la valeur locative du bâtiment ;

Elle précise que dans la zone portuaire de San-Pedro, les entrepôts sont loués à 3.000 FCFA le m², de sorte que le véritable loyer mensuel du bâtiment de 8.068 m² occupé par la défenderesse s'élève à la somme de 24.204.000 FCFA ;

Elle estime que dans ces conditions, le loyer qu'elle devait percevoir pendant les douze (12) mois d'occupation de son entrepôt par la société SEAP-CI se chiffre donc à la somme de 290.448.000 FCFA, de sorte que s'il y est retranché la somme de 107.100.000 FCFA payée par la société SEAP-CI, son manque à gagner pendant cette période s'élève à 183.348.000 FCFA ;

En réplique, la société SEAP-CI conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de la demanderesse ;

Elle explique que le 1^{er} octobre 2011, la société MOVIS GEODIS lui a loué un espace couvert de 3.010 m² et un espace non couvert de 5.058 m² moyennant un loyer mensuel de 7.549.800 FCFA ;

Elle fait savoir que le bail ayant été renouvelé le 1^{er} octobre 2013 pour une durée de 18 mois arrivant à expiration le 31 mars 2015, le loyer a été maintenu à 7.549.800 FCFA ;

Elle affirme qu'un deuxième renouvellement intervenait entre les parties du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 moyennant un loyer mensuel porté à 9.000.000 de FCFA ;

Elle précise qu'après ce bail qui se prolongeait jusqu'au 31 mars 2017, les parties concluaient un bail verbal à durée indéterminée qui était en cours d'exécution depuis le 1^{er} avril 2017 lorsqu'en date du 28 décembre 2017, la défenderesse l'assignait devant le tribunal de céans en déguerpissement et paiement de dommages et intérêts ;

La défenderesse prétend qu'ayant trouvé un nouveau site pour continuer ses activités, le tribunal lui a donné acte de ce qu'elle quitterait volontairement les lieux, le 31 mars 2018;

Elle affirme qu'en effet, depuis le 1^{er} avril 2017, il s'est noué entre les parties un bail verbal, non écrit, comme le prévoient les dispositions des articles 103 et 104 de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général ;

Elle fait observer que cela est d'autant vrai qu'au cours

d'une instance devant la juridiction présidentielle du tribunal de céans, la défenderesse a prétendu qu'elle lui serait redevable des loyers d'avril, mai et juin 2017 ;

La défenderesse argue que dans ces conditions, elle n'était pas un occupant sans titre, ni droit ;

D'ailleurs, soutient-elle, la demanderesse est malvenue à affirmer que par courrier en date du 14 décembre 2015, la société SEAP CI a sollicité le renouvellement du contrat pour une période d'un an, allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, dans la mesure où selon l'article 123 du même Acte uniforme : *« en cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans »* ;

En outre, selon l'article 134 dudit Acte uniforme, cette disposition étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé par des conventions spéciales;

Elle fait remarquer qu'ayant exercé son activité pendant plus de quatre (4) ans dans lesdits locaux, le bail conclu le 1^{er} avril 2016 devait avoir une durée minimale de trois ans, de sorte qu'il devait prendre fin le 1^{er} avril 2019 ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal de dire et juger que les parties sont liées par un contrat à durée déterminée qui courait jusqu'au 1^{er} avril 2019 ;

Elle allègue que le renouvellement d'une durée d'un an lui a été imposé par la demanderesse, dans un courrier du 27 juillet 2017 empreint de menace ;

Par ailleurs, la défenderesse fait observer que la demanderesse est malvenue à prétendre qu'elle lui est redevable de la somme de 155.100.000 FCFA au titre d'arriérés d'indemnité d'occupation ;

En effet, poursuit-elle, bénéficiant d'un contrat de bail à durée indéterminée, elle payait des loyers d'un montant mensuel de 9.000.000 de FCFA que la demanderesse a continué de percevoir, de sorte qu'elle ne doit aucun arriéré de loyer, comme en attestent les pièces versées au dossier;

Au demeurant, suivant l'article 115 du même Acte uniforme : *« À l'expiration du bail, le preneur qui pour une cause autre que celle prévue à l'article 126 ci-après se maintient dans les lieux contre la volonté du bailleur doit verser une indemnité d'occupation égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts »* ;

Il en découle que l'indemnité d'occupation que la société GEODIS WILSON prétend lui réclamer, est égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail, en l'occurrence 9.000.000 de FCFA, dont elle s'est acquittée ;

De plus, fait-elle savoir, l'augmentation exagérée de plus de 66% du loyer que la société GEODIS WILSON a fait passer de 9.000.000 de FCFA à 15.000.000 de FCFA n'a pas été acceptée par elle ;

Elle fait remarquer que le litige qui s'en est suivi a été arbitré par le Secrétaire de la Communauté portuaire de San-Pedro qui a jugé que seule une augmentation de 23 à 30% soit un loyer fixé entre 11.000.000 de FCFA et 11.700.000 FCFA était concevable ;

À cet effet, elle verse aux débats le rapport de tentative de conciliation du secrétaire général de la communauté portuaire de San-Pedro ;

La défenderesse reconnaît cependant ne s'être pas acquittée du loyer du mois de mars 2018, à savoir la somme de 9.000.000 de FCFA qu'il plaira au tribunal mettre à sa charge ;

S'agissant de la somme de 9.450.000 FCFA réclamée par la demanderesse à titre de retenue fiscale sur le loyer des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2017, la défenderesse soutient que, comme prévu à l'article 12 contrat de bail, elle a effectivement reversé la retenue fiscale correspondant auxdits mois, comme en témoignent les décharges produites par le Service des Impôts ;

Elle soutient également que s'agissant du préjudice de 183.348.000 FCA invoqué par la demanderesse, cette dernière ne produit aucun document portant sur la location d'un entrepôt ou d'un terrain identique à ceux occupés par elle ;

Elle fait valoir que les loyers correspondant au lieu qui lui a été loué par la demanderesse sont bien détaillés dans le bail conclu en 2011, convenu d'accord parties ;

Elle fait remarquer que la facture brandie par la société GEODIS WILSON CI pour justifier qu'elle s'acquitte d'un loyer de 3.000 FCFA le m², n'est pas une facture de référence concernant tous les locaux de la zone portuaire où chaque société est libre de fixer le prix qui lui semble approprié ;

Par ailleurs, elle estime que l'exécution provisoire sollicitée

par la société GEODIS WILSON CI au motif qu'elle a subi un préjudice important ne fait pas partie des cas énumérés par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de sorte qu'il plaira au tribunal rejeter cette demande ;

En réaction, la société GEODIS WILSON CI fait valoir que la défenderesse est malvenue à lui opposer le fait d'avoir utilisé le mot loyer employé dans une instance précédente pour se prévaloir d'un contrat de bail, et ce, postérieurement au 31 mars 2017;

En effet, argue-t-elle, la défenderesse qui a, elle-même, fixé le terme du bail au 31 mars 2017 devait libérer les lieux à cette échéance;

Elle fait observer que le fait pour la défenderesse de n'avoir pas formulé de demande de renouvellement trois mois avant l'arrivée de ce terme, a entraîné la déchéance de son droit au renouvellement, de sorte qu'elle était désormais un occupant sans droit ni titre qui ne pouvait lui verser qu'une indemnité d'occupation ;

Ainsi, poursuit-elle, l'encaissement de cette indemnité d'occupation n'a pas eu pour effet de reconduire le bail;

S'agissant du moyen tiré du renouvellement du contrat de bail pour une durée de trois ans, la demanderesse fait remarquer que l'article 104 de l'Acte uniforme précité, selon lequel les parties fixent librement la durée du bail, est une dérogation à l'article 123 du même texte, de sorte que la défenderesse a renoncé au bénéfice de la durée de trois ans que la loi lui offrait;

Elle allègue que les parties ayant la faculté de déroger au délai de renouvellement de trois ans, c'est donc en vain que la défenderesse tente de démontrer que la déchéance n'était pas encourue ;

Sur la demande en condamnation de la société SEAP-CI à lui payer des arriérés d'indemnité d'occupation, la demanderesse sollicite qu'il plaise au tribunal donner acte à la défenderesse des pièces produites au titre des paiements effectués ;

Toutefois, fait-elle valoir, la défenderesse a quitté les lieux le 31 mars 2018 sans avoir payé ce mois correspondant à la somme de 9.000.000 de FCFA ;

La demanderesse ajoute que le contrat de bail conclu avec la société SEAP-CI étant arrivé à échéance le 31 mars 2016, celle-ci n'était plus en droit de contester le nouveau

loyer de 15.000.000 de FCFA par elle fixé depuis le 1^{er} avril 2016 ;

Ainsi, elle estime être en droit de réclamer le solde d'indemnité d'occupation de 6.000.000 de FCFA par mois depuis le 1^{er} avril 2017 jusqu'à la date de sortie de la défenderesse des lieux, le 31 mars 2018, soit la somme de 81.000.000 de FCFA, outre 9.450.000 au titre des retenues fiscales dont le paiement au Service des impôts n'est pas justifié par la défenderesse;

La demanderesse sollicite qu'il plaise au tribunal lui donner acte de ce qu'elle rectifie ses prétentions et réclame désormais la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 81.000.000 de FCFA au titre de l'indemnité d'occupation, et celle de 9.450.000 FCA au titre des retenues fiscales non justifiées ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SEAP-CI a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de l'indemnité d'occupation

La société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la société SEAP-CI à lui payer la somme de 81.000.000 de FCFA, à titre d'indemnité d'occupation, et celle de 9.450.000 de FCFA, au titre des retenues fiscales non justifiées, au motif qu'au terme du contrat de bail qui était prévu au 31 mars 2017, la défenderesse s'est maintenue dans les lieux loués jusqu'au 31 mars 2018, alors même qu'elle n'avait pas sollicité un renouvellement, de sorte qu'elle est devenue un occupant sans titre ni droit;

L'article 123 de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général dispose: « *Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans.*

Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement.

En cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans.

En cas de renouvellement pour une durée indéterminée les parties doivent prévoir la durée du préavis de congé qui ne peut être inférieure à six mois» ;

En outre, suivant l'article 124 du même Acte uniforme :
« *Dans le cas d'un bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail en vertu de l'article 123 ci-dessus peut demander le renouvellement de celui-ci, par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail.*

Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

Le bailleur qui n'a pas fait connaître sa réponse à la demande de renouvellement au plus tard un mois avant l'expiration du bail est réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le preneur qui a exploité son activité, dans les lieux loués, pendant plus de deux ans a droit au renouvellement de son bail à durée déterminée, lequel est conclu pour une durée minimale de trois ans ;

En l'espèce, il est constant que la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE a conclu avec la défenderesse, un contrat de bail à usage professionnel le 1^{er} octobre 2011, en vertu duquel elle a mis à la disposition de celle-ci, un espace de 8.068 m² situé dans la zone portuaire de San-Pedro, moyennant un loyer mensuel de 7.548.800 FCFA ;

Il ressort également des éléments de la cause que ce bail a fait l'objet de plusieurs renouvellements successifs entre les parties, jusqu'au 31 mars 2016, moyennant un nouveau loyer mensuel porté à la somme de 9.000.000 de FCFA ;

Il est non moins établi que la société SEAP-CI a exploité son activité, dans les lieux loués, pendant une durée supérieure à deux ans ;

Le tribunal constate au vu des pièces du dossier, que le dernier renouvellement dudit bail arrivant à échéance le 31 mars 2016, la société SEAP-CI a, par courrier du 14 décembre 2015, formé à l'endroit de la demanderesse, une demande de renouvellement du bail pour une nouvelle période devant expirer le 31 mars 2017 ;

Il est acquis aux débats que la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE a fait connaître sa réponse, à cette demande de renouvellement du preneur, le 02 juin 2016, soit plus de deux mois après l'expiration du bail ;

Dès lors, en l'absence de réponse adressée au preneur, dans le délai d'un mois avant l'expiration dudit bail, la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE est réputée avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail conclu avec la société SEAP-CI, et ce, conformément à l'article 124 de l'Acte uniforme susmentionné ;

La société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE prétend que la défenderesse ayant sollicité le renouvellement du bail pour une durée d'un an arrivant à échéance le 31 mars 2017, à défaut pour celle-ci d'avoir formulé une nouvelle demande de renouvellement trois mois avant l'arrivée de ce terme, la défenderesse, en se maintenant dans les lieux loués, est devenue depuis le 1^{er} avril 2017, un occupant sans droit ni titre ;

Certes, il ressort du courrier de demande de renouvellement, en date du 14 décembre 2015, que la société SEAP-CI a manifesté sa volonté de voir son bail être renouvelé pour une année courant jusqu'au 31 mars 2017 ;

Toutefois, il est acquis, conformément à l'article 123 de

l'Acte uniforme sus indiqué, qu'en cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans;

Or, suivant l'article 134 du même Acte uniforme, les dispositions de l'article 123 précité sont d'ordre public;

Il s'en infère que les parties n'ont pu valablement, par le courrier du 14 décembre 2015, déroger aux dispositions de l'article 123 qui prévoit qu'en cas de renouvellement, le nouveau bail est conclu pour une durée minimale de trois ans au bénéfice du preneur;

En l'espèce, il en résulte que les parties étant liées depuis le 1^{er} avril 2016 par un nouveau bail à durée déterminée, ce bail ne pouvait valablement arriver à échéance que le 1^{er} avril 2019 de sorte qu'en se maintenant dans les lieux loués, postérieurement au 31 mars 2017, la société SEAP-CI n'est nullement un occupant sans droit ni titre ;

Dès lors, il convient de rejeter la demande d'indemnité d'occupation ;

Le tribunal constate en outre, ainsi qu'il résulte des pièces versées au dossier, que la société SEAP-CI s'est régulièrement acquittée du loyer mensuel de 9.000.000 de FCFA dû à la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE, de même qu'elle s'est également acquittée du paiement de la retenue fiscale au Service des Impôts, et ce, conformément à l'article 11 du contrat de bail ;

Il sied toutefois de donner acte à la société SEAP-CI de ce qu'elle reconnaît devoir à la demanderesse, la somme de 9.000.000 de FCFA, correspondant au loyer du mois de mars 2018 et de la condamner à payer ladite somme ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La demanderesse réclame également la condamnation de la société SEAP-CI à lui payer la somme de 183.348.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, au motif que le maintien de celle-ci dans les lieux loués, au-delà du 31 mars 2017, constitue une voie de fait qui lui a causé un préjudice ;

Il est constant que l'allocation de dommages et intérêts est soumise à la réunion de trois conditions cumulatives, en l'occurrence une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

Or, il a été sus jugé que la défenderesse bénéficie d'un bail à durée déterminée qui arrive à échéance le 1^{er} avril 2019 ;

Dans ces conditions, le maintien de la défenderesse dans les lieux loués, au-delà du 31 mars 2017, ne constitue nullement une voie de fait de nature à occasionner une faute encore moins un préjudice à la demanderesse;

Il sied en conséquence de la déclarer mal fondée en sa demande, et l'en débouter;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse ayant été déclarée mal fondée en toutes ses prétentions, il s'ensuit que la demande aux fins d'exécution provisoire est sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Les deux parties succombant, il sied de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Donne acte à la société SEAP-CI de ce qu'elle reconnaît rester devoir à la demanderesse, la somme de 9.000.000 de FCFA, correspondant au loyer du mois de mars 2018 ;

Condamne la société SEAP-CI à payer à la société GEODIS WILSON COTE D'IVOIRE la somme de 9.000.000 de CFA correspondant au loyer de mars 2018 ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



10% x 9000000 = 900000
ENREGISTRE AU PATEAU
Le 04 Oct 2018
REGISTRE A.I. Vol. 516 / 517
N° 1619 Bord
DEBET :
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



[Handwritten signature]

135 000